

D-2025-373

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 973

PR 0+000 à PR 6+276

Communes de LUZY, de TAZILLY et de MARLY-SOUS-ISSY

En et Hors agglomération



**Le Président du conseil départemental,
La Maire de Luzy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 19 mai 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Bourbon-Lancy en date du 16 mai 2025,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Chalmoux en date du 15 mai 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Curdin en date du 19 mai 2025,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Maltat en date du 15 mai 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Gueugnon en date du 19 mai 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Toulon-sur-Arroux en date du 26 mai 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 973 du PR 0+000 au PR 6+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 4 jours dans la période du mardi 27 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 973 entre les PR 0+000 et 6+276.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 75+172 au PR 75+439
- Voie Communale « Cours Gambetta » (commune de Luzy)
- Voie Communale « Avenue du Docteur BENOIST » (commune de Luzy)
- RD 981 du PR 76+030 au PR 75+798
- RD 985 du PR 90+681 au PR 92+1074
- RD 985 du PR 0+000 au PR 16+599 (Département de Saône-et-Loire)

- RD 994 du PR 14+370 au PR 27+998 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 25 du PR 25+148 au PR 27+040 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 60 du PR 74+426 au PR 49+625 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 973 du PR 25+593 au PR 5+018 (Département de Saône-et-Loire)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

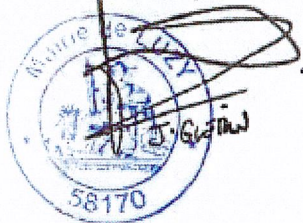
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Luzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire
- Mairies de Bourbon-Lancy, de Chalmoux, de Curdin, de Maltat, de Gueugnon et de Toulon-sur-Arroux.

A Luzy, le 26/05/2025
La Maire,



A Nevers, le 26/05/2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE RD 973 du PR 0+000 à 6+276

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD981 PR 75+172 au PR 75+439

VC Cours Gambetta

VC Avenue du Docteur Alain BENOIST

RD981 PR 75+798 au PR 76+30

RD985 PR 90+681 au PR 92+1074

RD985 PR 0+000 au PR 16+599 ↑

RD994 PR 14+370 au PR 27+998

RD25 PR 25+148 au PR 27+040

RD60 PR 74+426 au PR 49+625

RD973 PR 25+593 au PR 5+018 ↓

RD du CD de SAÔNE ET LOIRE